

---

**ARRETE N° : 022.2025**

**OBJET : Création d'une régie d'avances Nouvel'R**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire du 08/07/2025 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est institué auprès de la commune d'Osny une régie d'avances pour les activités de la structure Nouvel'R.

**Article 2 :**

Cette régie est installée en mairie d'Osny.

**Article 3 :**

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 01 : alimentation
- 02 : carburants
- 03 : fournitures administratives, scolaires et pédagogiques
- 04 : fournitures d'entretien et de petits équipements
- 05 : petites fournitures
- 06 : prestations de services
- 07 : droits d'entrées (autres services extérieurs)
- 08 : Locations matériels divers
- 09 : titres de transport, frais d'autoroute et de stationnement

**Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en espèces, carte bancaire et chèques.

**Article 6 :**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500.00 €.

**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès du receveur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le 10 JUIL. 2025

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE